

NATIONS UNIES  
UN LIBRARY

ASSEMBLEE MAY 8 1961

GENERALE UN/SA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/AC.97/L.2

5 mai 1961

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR  
LES RESSOURCES NATURELLES  
Troisième session  
Point 5 de l'ordre du jour

RAPPORT A LA TRENTE-DEUXIEME SESSION DU  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

La Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les  
ressources naturelles,

Tenant compte de la résolution 1314 (XIII) de l'Assemblée générale,

Désireuse de favoriser le renforcement de la souveraineté permanente des  
peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale  
d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies, tels qu'ils  
sont proclamés dans la Charte, est de développer entre les nations des  
relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits  
des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux proclame solennellement la nécessité de mettre  
rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes  
et dans toutes ses manifestations,

Rappelant sa résolution 1314 (XIII) qui souligne que le droit des peuples  
et des nations à disposer d'eux-mêmes comprend un droit de souveraineté  
permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Attachant une importance particulière à la question de l'encouragement à donner au développement économique des pays peu développés et du renforcement de leur indépendance nationale,

Considérant que l'indépendance nationale des Etats peut être affermie en particulier grâce à la mise en oeuvre et au renforcement de leur droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

1. Réaffirme le droit permanent et souverain des peuples et des nations à posséder, exploiter et utiliser librement leurs richesses et leurs ressources naturelles pour favoriser leur développement indépendant et pour améliorer le bien-être du peuple, y compris le droit souverain : d'admettre ou de ne pas admettre l'emploi de capitaux étrangers pour faire des recherches ou utiliser leurs richesses et leurs ressources naturelles sur leur territoire; de soumettre à des conditions et de contrôler l'activité des capitaux nationaux ou étrangers sur leur territoire ainsi que la distribution et l'exportation des bénéfices; de limiter, restreindre ou arrêter cette activité si elle va à l'encontre de l'intérêt national ou compromet leur souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles; de procéder sans entrave à des nationalisations et à des expropriations et de prendre les autres mesures nécessaires pour protéger et renforcer leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

2. Déclare que la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix;

3. Appuie pleinement les mesures que prennent les pays qui ont conquis leur indépendance pour rétablir et renforcer leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

4. Demande que cesse immédiatement et soit interdite à l'avenir toute mesure, directe ou indirecte, visant à entraver la mise en oeuvre, la protection et le renforcement de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

5. Reconnaît que l'assistance aux pays économiquement peu développés et l'activité des capitaux étrangers autorisée par eux sur leur territoire doivent favoriser le développement indépendant du pays et se fonder sur le respect de la souveraineté de ces pays sur leurs richesses et leurs ressources naturelles;

6. Invite tous les Etats et toutes les organisations internationales à respecter strictement et scrupuleusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la présente résolution."

-----